

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Procès-verbal d'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité

DEMANDE DE DEROGATION

commune de CLAIRA

Dossier : 08/132 Permis de construire n° : 050 05 E 0009
Demandeur : commune
Adresse des travaux : 3 place de la remise
Nature des travaux : extension de la bibliothèque municipale
Date de l'avis : 10 juin 2008
Affaire suivie par : A. DARNÉ

OBSERVATIONS ARRETEES LORS DE L'ÉTUDE

A l'issue des travaux le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. L'attestation sera délivrée, soit par un contrôleur technique, soit par un architecte autre que celui qui a signé le permis de construire.

Le projet doit prendre en compte les exigences liées aux handicaps, visuel, auditif, mental et moteur, conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application.

Le présente demande de dérogation porte sur la mise en place d'une plate forme élévatrice qui permettra de desservir l'étage et la mezzanine de la bibliothèque. 2 niveaux étant à desservir, l'équipement exigé dans les ascenseurs qui permet de renseigner la personne sur les mouvements de la cabine n'est pas justifié. De plus, le système de commande de la plate-forme élévatrice est simple à utiliser et ne pénalise pas les personnes malvoyantes. Il est donc proposé aux membres de la commission d'accorder la demande de dérogation pour la mise en place de la plate-forme élévatrice.

Rappel non exhaustif des exigences à prendre en compte suivant le handicap :

Déficience visuelle :

- Exigences de guidage dans le déplacement,
- Exigences de repérage : des bâtiments, des obstacles, des équipements, des parties vitrées,
- Exigences de contrastes : voir et lire, repérer les dangers,
- Exigences de qualité d'éclairage pour les cheminements, les équipements, ...

Déficience auditive :

- Exigence de signalisation adaptée à la déficience auditive,

Déficience mentale :

- la plupart des améliorations concernant les déficiences sensorielles profitent à la déficience intellectuelle,

- Signalisation adaptée : visible, lisible et compréhensible par tous,
- Qualités de l'éclairage artificiel ou naturel (éclairage, fonctionnement).

Les exigences de la réglementation pour ces trois types de handicaps ne peuvent être appréciées au stade de l'étude de dossier.

Déficiences motrices :

Entrée à l'établissement

L'entrée au bâtiment aura les caractéristiques suivantes :

- Elle sera facilement repérable.

Portes

- Les portes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.

Le chef du service SIATC



Frédéric ORTIZ

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.10.25

N° ~~275-7~~ 2008
05-115.

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la ville de PERPIGNAN*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0129

personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 22 avril 2008 par la direction régionale des douanes pour la mise en place d'une plate forme élévatrice permettant de desservir l'accueil du bâtiment des douanes sis 7 avenue Pierre Cambres (DP n° 136 08 P 0251)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE, pour accéder à l'accueil du rez-de-chaussée du bâtiment des douanes, la mise en place d'une plate forme élévatrice n'est pas pénalisante pour les personnes à mobilité réduite par rapport à un ascenseur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la direction régionale des douanes pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le Maire-Sénateur de la ville de Perpignan et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 08 JUIL 2008

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :

M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.10.25

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la ville de PERPIGNAN*

N° ~~2758~~ 2008
05-115.

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FFmn soit 0,15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 15 mai 2008 par l'OGEC notre dame de bon secours pour la mise en place d'une plate forme élévatrice permettant de desservir les étages du lycée bon secours sis 39 avenue Julien Panchot à Perpignan (autorisation de travaux n° 08/ERP/326)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE, le bâtiment étant existant, la mise en place d'une plate forme élévatrice est techniquement mieux adaptée à l'installation d'un ascenseur qui nécessite notamment la réalisation d'une fosse technique. L'utilisation de cet équipement n'est pas pénalisante pour les personnes atteintes d'un handicap par rapport à un ascenseur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à l'OGEC notre dame de bon secours pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le Maire-Sénateur de la ville de Perpignan et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 08 JUIL. 2008

Le Préfet,



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

N° *2759* / 2008
05-115.

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans une
résidence de tourisme située sur le territoire de la
commune de PERPIGNAN*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-7 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 11 février 2008 par la SAS LOFT pour la construction d'une résidence de tourisme sise Mas vermeil à Perpignan (PC n° 136 08 P 0056) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE, 5 % des logements sont aménagés pour les personnes handicapées, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

SUR proposition de M le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SAS LOFT dans le cadre de la construction d'une résidence de tourisme.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire-sénateur de Perpignan et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 08 JUIL. 2008

Le Préfet,



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

N° ~~270~~ / 2008
05-115.

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans une
résidence de tourisme située sur le territoire de la
commune de MARQUIXANES*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-7 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 11 février 2008 par M. SINT Peter pour la construction d'une résidence de tourisme sise au lieu dit « La plane » (PC n° 103 08 C 003) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE, 5 % des logements sont aménagés pour les personnes handicapées, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

SUR proposition de M le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

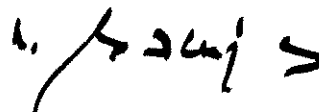
ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à M. SINT Peter dans le cadre de la construction d'une résidence de tourisme.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Marquixanes et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 08 JUIL. 2008

Le Préfet,



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.10.25

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de COLLIOURE*

N° ~~2761~~ 2008
05-115.

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 7 février 2008 par la SNC Charles QUINT (M. Ducatte Jean-Claude) pour la mise en sécurité du Fort Saint Elme à Collioure (PC n° 053 08 A 0005) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un monument historique situé sur un terrain à forte pente, il est impossible d'aménager les abords et l'intérieur du fort Saint-Elme de manière à assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans les conditions fixées par les articles R. 111-18 au R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SNC Charles QUINT dans le cadre des travaux de mise en sécurité pour l'ouverture au public du Fort Saint-Elme.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Collioure et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 08 JUL. 2008

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.10.25

N° ~~2761~~ 2008
05-115.

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la ville de BANYULS SUR MER*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1 01 FF/min soit 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0139

personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 15 janvier 2008 par la commune de Banyuls sur mer pour la mise en place d'une plate forme élévatrice pour desservir la galerie d'exposition, la salle de réunion et les bureaux du syndicat mixte des crus Banyuls et Collioure (PC n° 016 08 A 0001)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE, pour accéder au demi niveau supérieur des locaux du syndicat des crus Banyuls et Collioure, la mise en place d'une plate forme élévatrice n'est pas pénalisante pour les personnes à mobilité réduite par rapport à un ascenseur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la commune de Banyuls sur mer pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Banyuls sur mer et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 08 JUIL. 2008

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES